

PROJET DE LOI

adopté

le 9 décembre 1986

N° 22

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la famille*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 427, 438 et T.A. 44.**

**Sénat : 76 et 90 (1986-1987).**

CHAPITRE PREMIER  
ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

*« CHAPITRE PREMIER*

*« Allocation pour jeune enfant*

*« Section 1*

*« Conditions générales d'attribution de l'allocation  
pour jeune enfant.*

*« Art. L. 531-1. — Une allocation pour jeune enfant est attribuée :*

*« 1° sans condition de ressources pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant ;*

*« 2° à l'issue de la période de versement d'une prestation attribuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au ménage ou à la personne qui élève un ou plusieurs enfants d'un âge déterminé et dont les ressources ne dépassent pas un plafond.*

*« L'allocation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec une allocation de même nature que, pour les enfants issus de naissances multiples simultanées, pour une durée déterminée et dans la limite du nombre d'allocations pour jeune enfant dues pour ces enfants. Elle peut se cumuler avec toute allocation pour jeune enfant servie sans condition de ressources pour chaque enfant de rang suivant.*

« Section 2

« Dispositions relatives aux ressources.

« Art. L. 531-2. — Non modifié ..... ».

CHAPITRE II

ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION

Art. 3.

Les articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 532-1. — Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant d'un âge déterminé a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.

« L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux à la personne bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation définie au premier alinéa qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel ; cette allocation est versée au titre d'un même enfant pendant une période déterminée précédant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge limite d'attribution de la prestation mentionnée au premier alinéa.

« Art. L. 532-2. et L. 532-3. — Non modifiés ..... »

« Art. L. 532-4. — L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :

« 1° l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;

« 2° l'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;

« 3° l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;

« 4° les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;

« 5° un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

« Toutefois, le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivi jusqu'à l'expiration des droits.

« Lorsqu'une allocation parentale d'éducation à mi-taux est servie, elle est cumulable avec les indemnisations prévues aux 1° et 3° du présent article, correspondant à l'activité à taux réduit que le bénéficiaire exerce. ».

### CHAPITRE III

#### ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

### CHAPITRE IV

#### EXAMENS MÉDICAUX DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

Art. 6.

Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 4 ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE 4

##### « Dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant.

« Art. L. 534-1 et L. 534-2. – Non modifiés .....

« Art. L. 534-3. – Lorsque des allocations familiales ne sont pas dues au titre de l'enfant considéré, le versement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 534-4. – Non modifié .....

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**  
**AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

Art. 7.

..... Conforme .....

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Art. 8.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — L'article L. 831-6 du même code est abrogé. Toutefois, les personnes dont le déménagement est antérieur à la date fixée au paragraphe II de l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.

IV. — *Non modifié* .....

V. — Le chapitre 2 du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les articles L. 582-1 et L. 582-2 demeurent applicables aux prêts attribués et aux demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Art. 9.

..... Suppression conforme .....

Art. 10.

I. — *Non modifié* .....

II. — Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au même paragraphe I de l'article 13, d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant versées sous condition de ressources ou d'un ou plusieurs compléments familiaux au titre d'un ou plusieurs enfants conservent leur droit restant à courir à cette ou ces prestations.

III à VII. — *Non modifiés* .....

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ; ».

Art. 12 *bis* (nouveau).

I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année... ».

II. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période définie à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur début. ».

Art. 13.

I à III. — *Non modifiés* .....

IV. — Jusqu'à l'intervention du décret mentionné à l'article 6, les dispositions de l'ancien article L. 531-2 du code de la sécurité sociale restent applicables aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et sont opposables aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant.

V. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée.

Art. 14.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1986.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*